



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol - Commune de Laveraët (Gers)

N°Saisine : 2025-14 779

N°MRAe : 2025APO93

Avis émis le 10 juillet 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 mai 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Laveraët porté par la société CORFU So-laire.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2023 et les pièces du permis de construire de ce projet de parc solaire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion MRAe du 10 juillet 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Yves Gouisset, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Eric Tanays, Florent Tarrisse, Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de la CDPENAF¹ du Gers, de la CDNPS² du Gers, du pays du val d'Adour, de la communauté de communes Bastides et vallons du Gers, ainsi que du syndicat Intercommunal à vocation multiple de Mielan-Marcillac.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé a été consultée en date du 13 mai 2025. Elle a rendu un avis en date du 20 juin 2025.

La direction départementale des territoires du Gers a transmis un avis en date du 28 mai 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe³ et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est un des outils de la stratégie maîtrise de l'artificialisation des terres agricoles et de préservation des espaces naturels.

2 La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) contribue à la préservation de la nature, des paysages, des sites et des ressources naturelles.

3 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la Société CORFU Solaire, consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 5 ha à Laveraët (commune proche de Marciac dans le Gers). Le parc a une puissance de 5 MWc.

Le projet est positionné en zone agricole, sur des terrains pentus.

L'évaluation environnementale étudie les secteurs anthropisés dans un rayon de 10 km autour du site retenu et conclut qu'aucun n'est exploitable, sans recherche à une échelle territoriale plus vaste. De plus, le projet présenté avec l'association d'une production agricole, ne justifie pas, parmi les terrains agricoles disponibles à l'échelle intercommunale, les raisons ayant conduit au choix de la zone d'étude et ne démontre pas que la zone du projet constitue une solution de moindre impact pour l'environnement.

Avec les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées, les incidences résiduelles sont évaluées par la MRAe comme modérées pour la biodiversité (risque de mortalité, perte d'habitats de chasse, de repos et de transit) ainsi que pour le paysage depuis deux hameaux à proximité, le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle et un sentier VTT.

Des études géotechniques et hydrauliques doivent être réalisées dès à présent pour déterminer les incidences du projet en matière d'érosion des sols, de ruissellement des eaux pluviales, de mouvements de terrain, et de terrassements des sols.

La MRAe recommande de reprendre la définition de la zone de projet en recherchant celle de sensibilités environnementales les plus faibles à l'échelle territoriale pertinente, garantissant la bonne articulation avec le SCoT du pays du val d'Adour.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La Société CORFU Solaire, filiale de Terre et lac, a pour projet la réalisation d'une centrale solaire sur la commune de Laveraët dans le Gers. Il s'agit d'un projet couplant une production agricole (élevage ovin) avec une production d'énergie photovoltaïque, permettant le maintien, la valorisation et la pérennisation de l'activité agricole. Le terrain et les installations photovoltaïques seront adaptés pour apporter les conditions nécessaires à la pâture extensive des ovins.

Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque se trouve en partie ouest de la commune de Laveraët, à 1,7 km au sud-ouest du bourg. La limite ouest de la ZIP longe la commune de Marciac (voir figures 1 et 2).

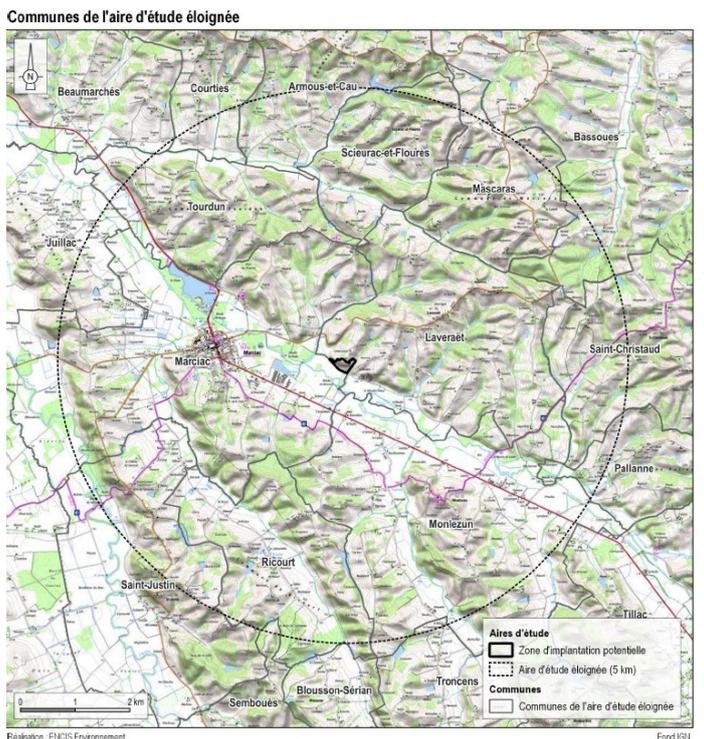


Figure 1 : localisation de la zone d'étude

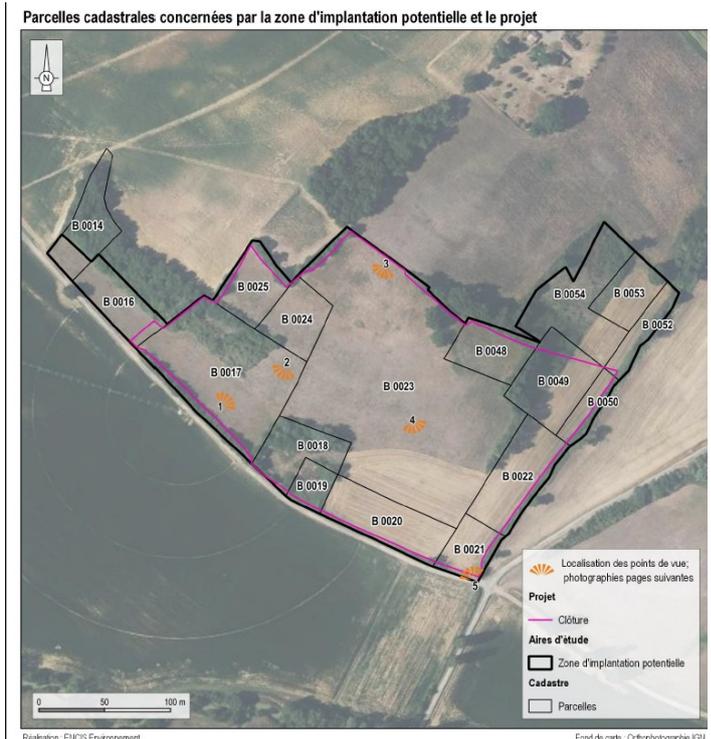


Figure 2 : photo aérienne de la zone d'implantation – extrait de l'étude d'impact

L'emprise du projet est de 5 ha avec une surface projetée au sol des panneaux de 2,1 ha soit environ 42 % de l'emprise clôturée. Le parc aura une puissance de 5 MWc. Le parc est composé de 329 structures fixes comprenant en tout 7 896 modules photovoltaïques, d'une sous-station de distribution (locaux contenant onduleurs et transformateur électrique) et d'un poste de livraison combiné à un transformateur.

Le point bas des panneaux sera à 1,25 m et le point haut à 3 m du sol. La distance entre deux rangées de structures sera *a minima* de 2,50 m. Les structures seront ancrées au sol au moyen de pieux vissés. Des variations de l'écartement entre les rangées sont à prévoir en fonction de la topographie pour que l'ombre des modules n'affecte pas la rangée suivante⁴.

Les liaisons entre les rangées de modules non mitoyennes, les liaisons vers les postes transformateurs depuis les tables de modules ainsi que les liaisons des postes transformateurs vers le poste de livraison seront enterées à une profondeur de 1,00 à 1,20 m.

4 Voir plan de coupe p.20 de l'étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- les effets cumulés, notamment avec les parcs solaires en fonctionnement et les projets solaires en cours ;
- la gestion des eaux de ruissellement, la stabilité et l'érosion des sols.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de novembre 2023. Si le diagnostic et la caractérisation des enjeux locaux sont clairs et complets, la MRAe considère que la justification du niveau des impacts bruts pour la biodiversité et pour le paysage est incomplète et minimise les incidences du projet en ne prenant pas en compte la totalité des travaux préalables qui seront réalisés. Cette remarque s'applique aussi pour l'évaluation des incidences liées à l'ancrage des équipements, des structures et des voiries faute d'étude géotechnique de la zone d'implantation. Ceci conduit à proposer une implantation des différents équipements sans recherche, dans le cadre de mesures d'évitement, puis de réduction, à en atténuer les principaux effets sur l'environnement.

La MRAe recommande de procéder à une description complète des travaux préalables à la réalisation du parc solaire. Sur cette base, elle recommande de compléter la caractérisation des impacts bruts de la totalité des travaux en justifiant l'intensité des incidences attendues.

Les impacts du raccordement électrique de la centrale photovoltaïque au poste électrique source ne donnent pas lieu à une évaluation permettant d'en mesurer les conséquences pour l'environnement. Aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

Enfin, alors que le projet prévoit le développement d'une activité de pâturage, sa description n'intègre aucun élément relatif à cette activité comme la mise en place de point d'eau, de clôture tournante, l'adaptation des périodes de pâturage pour limiter les impacts sur la flore et l'entomofaune associée (Azuré du serpolet notamment), la gestion de l'enherbement (sachant que l'enherbement est faible sous les panneaux photovoltaïques).

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire du raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible), et de décrire les éventuels impacts liés à l'activité de pâturage.

Si des impacts sont identifiés, elle recommande de présenter des mesures nécessaires d'évitement ou de réduction en conséquence.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renou-

velables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET⁷), approuvé le 14 septembre 2022.

La règle n°20 prescrit « *d'identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁸. L'exploitant indique l'absence de fonciers dégradés disponibles sans contraintes techniques rédhibitoires dans un rayon de 10 km autour du projet. Les deux carrières identifiées présentent des pentes trop fortes. La sélection du site a ensuite porté sur les critères techniques et environnementaux suivants :

- une topographie et une configuration adaptée des terrains, une taille suffisante des terrains pour un projet de 5 MW au moins ;
- la proximité de voies de communication et d'accès ;
- l'absence de périmètres de protections environnementales et paysagères, dans une zone très faiblement habitée et fréquentée ;
- l'accord foncier des propriétaires de terrain et de la collectivité locale accueillant le projet.

Même si l'élevage ovin devient une composante intrinsèque du projet, l'étude d'impact doit procéder à la recherche de plusieurs sites d'implantation techniquement réalisables sur des terrains agricoles, en comparant leur richesse environnementale. Or l'analyse conduite se limite à présenter trois variantes d'implantation à l'échelle de la zone d'étude.

La variante 1 propose une implantation maximale qui revêt des contraintes techniques importantes notamment du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La variante 2, de taille plus réduite (surface clôturée de 5 ha), a un impact résiduel significatif sur l'Azuré du Serpolet.

Enfin, la variante retenue, d'une taille équivalente (5 ha), évite les zones favorables à l'Azuré du Serpolet et d'une partie de la zone ouest présentant des sensibilités naturalistes significatives.

Pour la MRAe, les incidences attendues du projet sur la biodiversité (§ 3.1), l'érosion des sols et les eaux de ruissellement (§ 3.2) et le paysage (§ 3.3) ne peuvent conduire le porteur de projet à qualifier le secteur comme un secteur de moindre impact pour l'environnement.

Aussi, la MRAe recommande de reprendre, à l'échelle territoriale pertinente, la recherche de sites alternatifs afin d'identifier le secteur présentant les enjeux environnementaux les plus faibles.

La MRAe recommande, compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'implantation et du niveau élevé des impacts potentiels attendus, reprendre, à l'échelle territoriale pertinente, la recherche de sites alternatifs afin de définir la zone de projet présentant les sensibilités environnementales les plus faibles.

7 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

8 p. 192 et suivantes de l'étude d'impact.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le site d'étude ne se situe dans aucun zonage d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité. Les liens fonctionnels avec ces différents zonages d'intérêt écologique sont limités.

Les prairies herbacées des milieux ouverts et les pelouses sèches (2,2 ha), les landes (0,2 ha), une source et une mare, le ruisseau et ses berges possèdent des enjeux de conservation « modérés ». La carte p. 145 de l'étude d'impact permet de localiser ces différents habitats.

Un cours d'eau est présent en limite est de la zone d'étude. Conformément à la réglementation, une distance de 10 m entre le haut des berges et les constructions et une distance de 5 m entre le haut des berges et la clôture doivent être respectées pour préserver la continuité de la ripisylve.

La carte ci-dessous (cf. figure 4) permet de superposer les équipements du parc solaire avec la synthèse des enjeux écologiques pour les habitats naturels des espèces à enjeux :

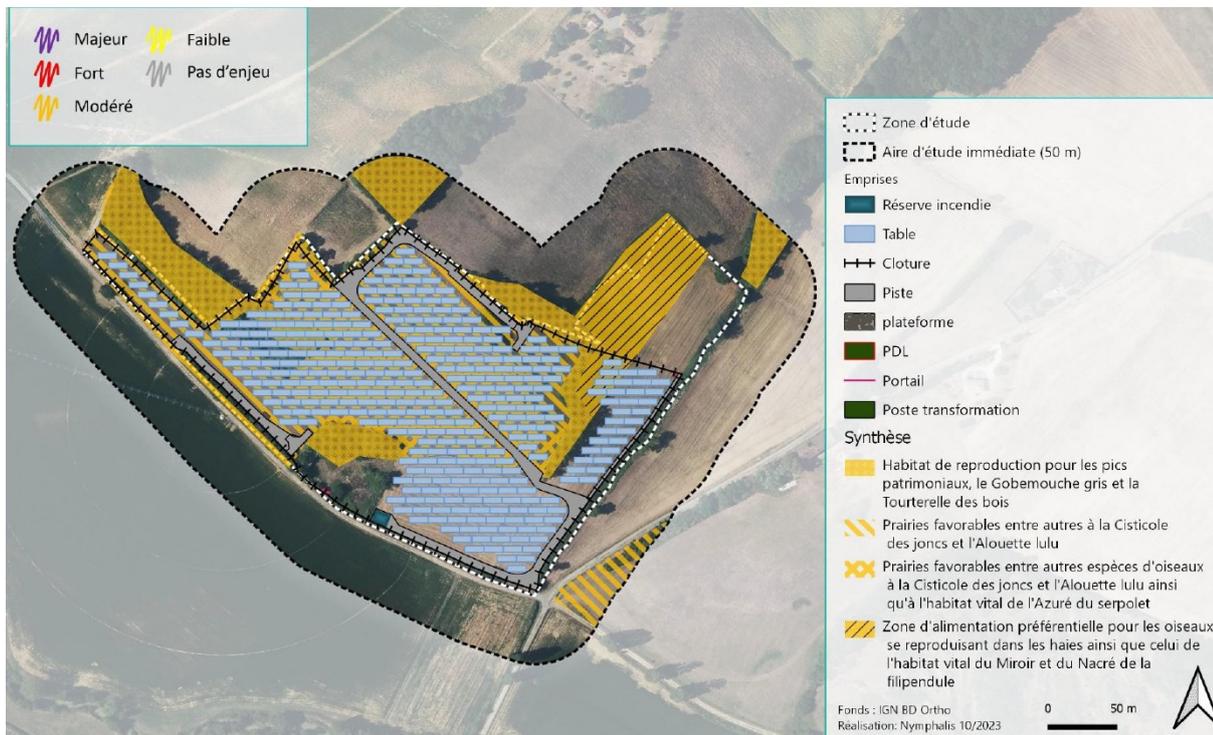


Figure 4 : carte présentant les principaux équipements du parc et la synthèse des enjeux écologiques – extrait de l'étude d'impact

Pour la MRAe, la caractérisation des impacts bruts pour les habitats naturels n'est pas satisfaisante. Faute de description des impacts potentiels et de leurs conséquences écologiques, l'étude d'impact ne justifie pas les niveaux retenus⁹. La réalisation du projet conduira à détruire 1,64 ha de prairies de fauches et de pelouses sèches, 0,38 ha de chênaie pubescente, 0,22 ha de landes.

Les prairies de fauches et les pelouses sèches ne sont pas suffisamment prises en compte comme habitats d'espèces, malgré les incidences sur les oiseaux nicheurs des milieux ouverts et une partie des insectes. Les impacts pour ces habitats naturels ne sont pas évalués comme faibles par la MRAe et nécessitent des mesures d'atténuation.

Compte tenu des fonctions biologiques assurées par les habitats boisés et les landes pour plusieurs espèces faunistiques protégées, la MRAe considère que la séquence d'évitement des principaux impacts n'est pas conduite jusqu'à son terme. Un évitement complet de ces secteurs doit être retenu.

⁹ Voir p. 298 et suivantes de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts du projet sur les habitats naturels, en procédant d'abord à la description des incidences attendues de la totalité des travaux, puis à l'évaluation des conséquences prévisibles sur ces habitats.

Compte tenu des fonctions biologiques qu'ils assurent pour des oiseaux nicheurs, des chauves-souris et des insectes protégés, la MRAe recommande un évitement complet des boisements, des haies et des landes. La MRAe recommande de définir la distance nécessaire entre les aménagements et les lisières boisées et les landes afin de maintenir l'attractivité de ces zones pour ces espèces.

Parmi les espèces de plantes relevées, aucune n'est protégée ni ne représente d'enjeu local de conservation notable. Toutefois, compte tenu de la présence de lépidoptères protégés ou patrimoniaux (et/ou faisant l'objet d'un plan national d'actions), certaines de ces plantes représentent un enjeu significatif, car leur disparition conduirait à la disparition du papillon inféodé.

La zone d'étude comprend une importante diversité d'invertébrés avec 76 espèces. Trois espèces de papillons diurnes représentent un enjeu local notable de conservation et sont toutes observées au sein des prairies et des pelouses les mieux conservées. Il s'agit de l'Azuré du serpolet (espèce protégée au niveau national), du Nacré de la filipendule (tous deux possèdent un enjeu de conservation « *modéré* ») et du Miroir (enjeu local « *faible* »)¹⁰. L'habitat de reproduction de l'Azuré du serpolet (l'origan) est protégé au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007. L'absence de destruction de l'espèce apparaît ainsi discutable puisqu'une partie de l'habitat leur permettant de réaliser leur cycle biologique sera altéré voire détruit.

Afin de préserver des espèces patrimoniales de papillons, la MRAe recommande d'éviter d'installer des composantes du projet dans les secteurs où les landes sont présentes. Elle recommande par ailleurs, dans le cadre de la phase d'exploitation du parc, une gestion écologique de cette lande accompagnée de mesures de suivi.

De la même manière, la MRAe recommande, après la fin des travaux, de réintroduire des plantes hôtes favorables à l'Azuré du serpolet pour s'assurer du maintien du papillon sur place.

Trois espèces d'amphibiens sont détectées. Il s'agit de la Rainette méridionale, du Triton palmé et de la Salamandre tachetée. Les trois espèces sont communes et possèdent des enjeux de conservation régionaux faibles¹¹. Le projet ne sera pas de nature à altérer ou détruire des milieux aquatiques favorables à la reproduction des batraciens.

Le chantier va en revanche détruire des habitats de fourrés et de haies exploitables pour le cycle de vie des espèces d'amphibiens (environ 0,8 ha). Cet impact est évalué comme faible par la MRAe, à condition qu'une mesure d'effarouchement soit réalisée avant le démarrage des travaux pour réduire les risques de mortalité.

Les inventaires identifient 50 espèces d'oiseaux dont une bonne partie (27) sont nicheuses sédentaires. Elles utilisent deux cortèges d'habitats :

- les milieux ouverts et semi-ouverts, tels que les prairies de fauche, les cultures, et quelques zones de fourrés ;
- les milieux arborés qui accueillent des espèces pour leur reproduction.

Certaines espèces n'occupent la zone d'étude que pour s'alimenter durant la période hivernale et de migration. C'est notamment le cas du Chardonneret élégant, du Milan royal, du Rouge-gorge familier, de la Grive musicienne et du Troglodyte mignon.

La MRAe partage la caractérisation du niveau d'enjeu local « *modéré* » retenu par l'exploitant pour le Bruant jaune, la Cisticole des joncs, le Pic épeichette, le Serin cini, la Tourterelle des bois. La carte p. 161 permet de localiser le lieu d'observation des espèces et leurs habitats favorables.

¹⁰ La carte p. 150 de l'étude d'impact permet de localiser où les espèces ont été observées, ainsi que les habitats vitaux de ces espèces.

¹¹ La carte p. 154 de l'étude d'impact permet de localiser où les espèces ont été observées, ainsi que leurs habitats terrestres préférentiels.

Le risque de mortalité est jugé « *modéré* » sur l'ensemble des espèces impactées, soit directement (Alouette lulu, Cisticole des joncs, Tourterelle des bois, Pic épeichette, Pic noir, Gobemouche gris, Serin cini) soit indirectement (par dérangement des couples nicheurs à proximité dans les haies conservées, comme le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre).

La réalisation du projet conduira par ailleurs à la perte d'habitat de nidification durant la phase de travaux pour les espèces des milieux ouverts et potentiellement, durant la phase d'exploitation si aucune action d'accompagnement écologique à la reprise végétale n'est mise en œuvre. Durant la phase d'exploitation, le projet conduira à une perte d'habitat d'alimentation.

La MRAe constate que le porteur de projet ne propose aucune mesure d'évitement et de réduction permettant de réduire le risque de mortalité pour les oiseaux nicheurs des milieux ouverts. L'absence d'évitement complet et l'altération des boisements, haies et fourrés conduira à une perte d'habitat et un risque de mortalité pour une partie des espèces présentes.

La MRAe recommande la préservation de la totalité des boisements et des haies présents afin de ne pas réduire les habitats et d'éviter tout risque de mortalité pour la faune volante. Elle recommande également d'intégrer des mesures favorables à la reprise végétale au droit des panneaux, permettant le maintien des habitats naturels privilégiés pour la chasse et le déplacement de l'avifaune.

La recherche de chauves-souris (bénéficiant pourtant d'un plan national d'actions) s'est limitée à des écoutes (enregistrements passif et actif nocturnes). Aucun passage de terrain n'a été réalisé. La recherche de gîtes arboricoles et les observations conduites auraient permis de confirmer l'exhaustivité des espèces qui occupent la zone. De ce fait, la MRAe considère que le niveau des enjeux locaux de conservation doit être revu à la hausse, car les données bibliographiques indiquent la présence à proximité d'espèces arboricoles. La MRAe recommande de considérer que la mare, la source et la totalité du bosquet à l'ouest sont des habitats favorables pour la chasse et le transit. Elle recommande de modifier la carte 54 située p. 169 de l'étude d'impact pour intégrer ces derniers.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux représentés par les chauves-souris arboricoles faute de recherche de gîtes lors de passage de terrain alors que les données bibliographiques indiquent la présence d'espèces à proximité de l'aire d'étude.

Elle recommande d'inclure la mare, la source et le bosquet à l'ouest dans les habitats favorables de chasse et de transit des chauves-souris présentes dans l'aire d'étude.

La destruction d'une partie des boisements, fourrés et haies conduira à une perte d'habitat de chasse et de transit évaluée comme un impact modéré par la MRAe. L'évaluation des incidences des débroussailllements prescrits par le SDIS ne fait pas l'objet d'une description des conséquences ni pour les oiseaux ni pour les chauves-souris.

La MRAe recommande de décrire les incidences qui seront générées par les débroussailllements préconisés par le SDIS, d'en évaluer les effets pour la faune volante et de renforcer si nécessaire les mesures d'évitement et de réduction d'impact.

3.2 Milieu physique et hydrologie

Compte tenu des pentes importantes, l'étude d'impact doit intégrer une étude géotechnique permettant de déterminer les modalités des terrassements nécessaires à l'implantation des structures solaires, des équipements techniques (postes de transformation, poste de livraison), ainsi que de réalisation des pistes de circulation. L'étude d'impact ne précise pas si des terrassements et des mouvements de terres sont nécessaires, notamment pour maîtriser les ruissellements qui seront intensifiés par les panneaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude géotechnique permettant de déterminer les conditions d'implantation des structures solaires, des équipements techniques (postes de trans-

formation, poste de livraison), ainsi que de réalisation des pistes de circulation et de gestion des ruissellements. Une fois ces modalités techniques définies, la MRAe recommande de déterminer quels en seront les impacts et les mesures nécessaires destinées à en atténuer les conséquences pour l'environnement.

La proximité, au sud, d'un cours d'eau intermittent présente durant la phase de travaux un risque de pollution accidentelle. Un enjeu modéré est donc retenu. Les mesures d'atténuation proposées doivent permettre d'éviter le risque de pollution.

Par ailleurs, les travaux préalables risquent de conduire à l'érosion des sols, à un ruissellement plus important, ainsi qu'à l'accroissement de matériaux en suspension dans le cours d'eau durant les épisodes de pluie.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences des travaux préalables concernant le risque d'érosion des sols et de ruissellement des eaux pluviales en raison des fortes pentes, ainsi que la présence de matériaux en suspension dans le cours d'eau temporaire. Des mesures nécessaires d'évitement et de réduction complémentaires sont attendues pour en atténuer les effets.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

La zone d'étude est située à environ 2 km du bourg de Laveraët, le relief et l'orientation des habitations par rapport au projet rendent le parc solaire très peu visible.

Le projet sera en revanche ponctuellement visible depuis la D3 sur certains tronçons. La sensibilité visuelle est évaluée comme « faible » à « modérée » dans l'étude d'impact¹². La route locale qui relie la D3 à la D943 traverse l'aire d'étude du nord au sud. Sur sa moitié sud, les vues sont limitées, mais proches. Pour sa moitié nord, au plus proche, les vues sont importantes (sensibilité forte)¹³.

Le projet sera partiellement visible depuis les abords de l'église de Marciac située à 2 km et depuis l'ancienne église des Augustins à Marciac (2,1 km). Compte tenu de la distance, le niveau de sensibilité du projet d'un point de vue du paysage est caractérisé de « faible ».

Le parc sera visible depuis le GR653 / chemin de Saint-Jacques de Compostelle notamment depuis le sud de Marciac. Ce dernier se situe à environ 1,1 km du projet. La sensibilité est évaluée comme « modérée » du fait de grandes vues ouvertes en direction du parc au niveau du passage du GR à proximité de l'aire d'étude rapprochée au sud.

Le circuit VTT « sur un air de jazz » présente une faible sensibilité ponctuelle du fait de vues partielles et assez lointaines sur le parc solaire.

Deux hameaux ont une vue directe sur la zone d'étude avec une distance réduite. Il s'agit du hameau de « Cantecoucut » situé à 150 m et du hameau « le Mouliès » situé à 100 m. Les impacts bruts sont évalués comme « modérés ».

Compte tenu du relief, aucune mesure d'intégration paysagère ne parviendra à en atténuer les incidences visuelles qui restent modérées pour la MRAe depuis le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, depuis le circuit VTT « sur un air de jazz » et depuis les deux hameaux de « Cantecoucut » et « le Mouliès ».

La MRAe recommande de reprendre l'étude de sites alternatifs d'implantation du parc solaire en y intégrant les préoccupations paysagères.

12 Voir les photomontages proposés p. 123 de l'étude d'impact.

13 Voir les deux photomontages proposés p. 125 de l'étude d'impact.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre. Seules les émissions liées à la fabrication des panneaux sont explicitées. Le dossier mentionne des émissions globales sur 30 ans d'exploitation de 2 239 teqCO₂, sans en expliquer le calcul, ni préciser la méthodologie employée¹⁴. En l'état, il n'est pas possible de juger si le bilan est adapté au contexte du projet et prend en compte toutes ses composantes sur l'ensemble de son cycle de vie. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre plus précis.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations (en phase chantier et en phase exploitation) qui permette d'évaluer les incidences positives et négatives sur le climat et, le cas échéant, d'en déduire les mesures complémentaires nécessaires pour inscrire le projet dans la trajectoire de décarbonation totale à l'horizon 2050.

14 Voir p. 243 de l'étude d'impact.